

ASSISES DE 2010, BORDEAUX

## ***La mesure de placement sous surveillance électronique fixe (PSE)***

*Thème d'Assises préparé par la région Grand Ouest. Ce texte a été adopté par l'assemblée générale des 12-13 juin 2010.*

Le GENEPI a déjà émis quelques avis quant à la surveillance électronique, pour le Placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) mais aussi celle relative à la détention provisoire (Thème Dijon 1999 sur la détention provisoire).

Concernant la prise de position du GENEPI, validée par le Conseil d'Administration à propos de la loi pénitentiaire présentée en conseil des Ministres le 28 juillet 2008, on se rend compte que même le GENEPI est sous informé de la mesure : « *Le GENEPI salue la mise en place du bracelet électronique mobile comme alternative à la détention provisoire.* » Confirmée une fois la loi votée, le GENEPI a émis un avis sans pour autant réfléchir à la mesure de surveillance électronique.

Ici, nous allons nous en tenir au PSE fixe et exclure de notre réflexion le PSEM. Bien que, techniquement, les deux mesures soient proches, les hypothèses juridiques des deux mesures sont différentes. Concernant la mesure du PSE Fixe, et surtout face au questionnement d'une éventuelle action du GENEPI auprès des personnes placées, nous ne parlerons que du PSE en tant que peine alternative à la détention et aménagement de peines.

Face à ce sujet peu débattu au GENEPI, mais aussi d'amalgame entre le PSE Fixe et Mobile, il est nécessaire de clarifier la situation quant au positionnement du GENEPI sur la mesure de surveillance électronique. Ici, nous nous attacherons seulement au PSE Fixe.

### **A PROPOS DE LA MESURE EN SOI**

#### ***Quant à son application***

Concernant la mesure en elle-même, nous ne pouvons pas dire simplement qu'elle est efficace et appropriée ou non. L'importance, dans la mise en place du PSE, est de faire du cas par cas en fonction de la situation socio-professionnelle et personnel de chaque personne placée.

Cependant, le GENEPI préconise une durée de placement limitée évaluée en fonction de la capacité du justiciable à gérer la mesure qui ne devra excéder le délai raisonnable de 4 à 8 mois, au-delà duquel un nombre de personnes placées représentatif rejettent la mesure.

Concernant les obligations de la personne placée, le PSE devrait s'adapter à la personne aussi dans le temps par l'adaptation des horaires et un élargissement progressif des horaires de sortie dans l'avancement de la mesure. Cela passe par l'extension des horaires pour avoir accès à d'autres activités autre que soin, travail ou formation afin que la mission de réinsertion envers la personne placée ne s'opère pas uniquement via les obligations relatifs à la mesure.

### ***Quant aux professionnels***

Afin que le PSE soit une mesure efficace en terme de réinsertion, et du fait de sa systématisation suite à la loi pénitentiaire, il est nécessaire d'augmenter l'effectif des CIP en fonction de l'accroissement de l'effectif des personnes placées.

La pratique des professionnels devrait être harmonisée et il serait indispensable de mettre en place une formation de ces derniers aux mesures de placement sous surveillance électronique.

### ***Quant à ses implications péno-pénitentiaire***

Le PSE doit se traduire par une diminution du nombre de personnes incarcérées et non une augmentation du nombre de personnes écrouées.

Le juge du siège ne doit pas, dans son jugement, prendre en compte la possibilité de l'aménagement de peine dans le prononcé de la peine. Il ne s'agit pas de constituer un double effectif de la population de personnes écrouées (d'une part les personnes incarcérées et d'autre part les personnes placées sous PSE) mais bien de diminuer le nombre de personnes incarcérées grâce à la mesure PSE.

Le PSE ne doit pas être un prétexte pour prononcer plus de peines fermes.

## **A PROPOS DU GENEPI ET DU PSE**

### ***Quant à la formation des bénévoles et à la sensibilisation du grand public sur la mesure***

Cette mesure souffre d'une méconnaissance de la part du grand public comme des professionnels, ce qui peut entraîner une stigmatisation des personnes placées. Le GENEPI devrait se donner pour mission d'éclairer le public sur cette mesure rejoignant sa mission de sensibilisation sur le milieu carcéral. A ce titre, les bénévoles doivent être mieux informés de la mesure soit des ateliers intégrés aux formations ou d'un outil adapté (livret PSE, par exemple).

Le GENEPI doit aussi construire des outils adaptés afin de permettre une réelle sensibilisation du public à cette mesure.

### ***Quant à l'intervention du GENEPI auprès des personnes placées***

Selon l'article 4, les Statuts du GENEPI stipulent :

*« La réalisation de son projet associatif se définit par :*

- *une action menée auprès des personnes incarcérées et des enfants placés sous-main de justice. Elle consiste en des activités, ponctuelles ou régulières, notamment de soutien scolaire, activités culturelles, sportives ou de loisir. »*

L'article exprime clairement l'impossibilité pour le GENEPI d'intervenir auprès des personnes placées. En ce sens, le GENEPI n'a pas vocation à intervenir auprès d'eux. Il est important pour les personnes placées de pouvoir trouver leur place au sein de la société et de s'appuyer sur les structures existantes à l'extérieur et le réseau associatif de leur quartier. C'est pour cela que le GENEPI préconise une adaptation des horaires de la mesure progressive permettant à la personne de pouvoir vivre en société.